

VILLE DE LA ROCHE-SUR-YON
Direction des Finances et de la Commande Publique
Affaire suivie par Émilie TRAINÉAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°23-2389
PORTANT TRANSFORMATION DE LA RÉGIE DE RECETTES
« ACTIONS CULTURELLES ET ORGANISATION DE SPECTACLES »
EN RÉGIE DE RECETTES ET D'AVANCES



Vu l'arrêté municipal N°23-1543 du 9 août 2023 portant modification de la régie de recettes « actions culturelles et organisations de spectacles » ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 9 du 2 février 2023, permettant à Monsieur le Maire de donner délégation aux adjoints pour signer les décisions prises en application de la délibération précitée et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer des régies municipales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté n° 23-0196 du 9 février 2023, sur lequel Madame Sylvie DURAND, 3^{ème} Adjointe, reçoit la délégation de fonction et par conséquent de signature de Monsieur le Maire, Luc BOUARD ;
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire en date du 12 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal 23-1543 susvisé est abrogé.

Il est institué une régie de recettes et d'avances « Actions culturelles et organisation de spectacles » auprès de la Direction des Affaires Culturelles de la Ville de La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 2

La régie est installée au Pôle Culture CYEL, 10 rue Salvador Allende 85000 à La Roche-sur-Yon.
La vente de billets pourra être ponctuellement réalisée dans d'autres lieux (ex : Théâtre municipal, maisons de quartier...).

ARTICLE 3

La régie fonctionne annuellement du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

La régie encaisse les recettes des spectacles et animations culturelles organisés par les services de la Direction des Affaires Culturelles au Cyel et dans d'autres lieux, à savoir :

- ◆ Droits d'entrée aux spectacles, animations culturelles, conférences organisés par les services de la Direction des Affaires Culturelles au Cyel et dans d'autres lieux
- ◆ Droits d'inscription aux stages organisés par les services de la Direction des Affaires Culturelles au Cyel et dans d'autres lieux (inscriptions aux stages et aux sessions courtes de l'école d'art...)
- ◆ Ventes de livres d'artistes
- ◆ Les droits d'inscriptions au dispositif « Art vacances »
- ◆ Catalogues d'expositions
- ◆ Livres en rapport avec les collections et les expositions du Musée
- ◆ Objets dérivés de musée (affiches, posters, reproductions, cartes postales des collections et des expositions ...)
- ◆ L'encaissement pour le compte des associations ou structures culturelles des droits d'accès aux manifestations culturelles organisées par ces dernières

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 (sauf pour l'encaissement des droits d'accès aux manifestations culturelles organisées par des associations ou structures culturelles) sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ◆ En numéraire,
- ◆ Par chèque bancaire ou postal,
- ◆ Par virement bancaire
- ◆ Par carte bancaire
- ◆ Par chèque-vacances
- ◆ Monnaie Locale Complémentaire = coupon Vendéo
- ◆ Vente en ligne par virement sous convention avec une plateforme de billetterie
- ◆ Pass culture encadrée par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n°2021-145

Les recettes perçues conformément à l'article 4 pour le compte des associations ou structures culturelles, sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ◆ En numéraire,
- ◆ Par chèque bancaire ou postal,
- ◆ Par virement bancaire
- ◆ Par carte bancaire
- ◆ Vente en ligne par virement sous convention avec une plateforme de billetterie

Ces recettes seront perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu établi par le logiciel dédié.

ARTICLE 6

La régie paie les dépenses suivantes :

- ◆ Les reversements liés aux encaissements pour le compte de tiers (droits d'accès aux manifestations culturelles organisées par des associations ou structures culturelles) selon la convention de mise en place et de gestion des recettes relatives à la billetterie signée par les parties et encaissés par la régie

ARTICLE 7

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

- ◆ Par virement

ARTICLE 8

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP rue Jean Jaurès à la Roche-Sur-Yon

ARTICLE 9

Il est créé une sous-régie de recettes pour la boutique du musée dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

Cette sous-régie sera située au Musée Malraux situé au 17 rue de Gaulle à La Roche-sur-Yon

ARTICLE 10

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

ARTICLE 11

Un fonds de caisse d'un montant total de 450 € est mis à disposition du régisseur, selon la répartition suivante :

- ◆ 350 euros pour la régie située à la billetterie du CYEL,
- ◆ 100 euros pour la sous-régie située au 17 rue de Gaulle à La Roche-sur-Yon.

ARTICLE 12

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €, dont 400€ en numéraire

ARTICLE 13

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 14

Le régisseur est tenu de verser au Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15

Le régisseur verse auprès du Comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 16

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur, en cas de remplacement du régisseur.

ARTICLE 18

Le Maire et le Comptable public assignataire de la Ville de La Roche-sur-Yon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.